

**Chemin :****Code du travail**

- ▶ Partie législative ancienne
  - ▶ Livre II : Réglementation du travail
    - ▶ Titre II : Repos et congés
      - ▶ Chapitre Ier : Repos hebdomadaire.

**Article L221-9**

- ▶ Modifié par LOI n°2008-3 du 3 janvier 2008 - art. 11

Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant aux catégories suivantes :

1. Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
2. Hôtels, restaurants et débits de boissons ;
3. Débits de tabac ;
4. Magasins de fleurs naturelles ;
5. Hôpitaux, hospices, asiles, hôpitaux psychiatriques, maisons de retraite, dispensaires, maisons de santé, pharmacies ;
6. Etablissements de bains ;
7. Entreprises de journaux et d'information ;
8. Entreprises de spectacles ;
9. Musées et expositions ;
10. Entreprises de location de chaises, de moyens de locomotion ;
11. Entreprise d'éclairage et de distribution d'eau et de force motrice ;
12. Entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer ; entreprises de transport et de travail aériens ;
13. Entreprises d'émission et de réception de télégraphie sans fil ;
14. Espaces de présentation et d'exposition permanente dont l'activité est exclusive de toute vente au public, réservés aux producteurs, revendeurs ou prestataires de services ;
- 15° Etablissements de commerce de détail d'ameublement.

Un décret en Conseil d'Etat énumère les autres catégories d'établissements qui peuvent bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement.

*NOTA : Ordonnance 2007-329 2007-03-12 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du nouveau code du travail et au plus tard le 1er mars 2008.*

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Décret n°2001-754 du 29 août 2001 - art. 1 (V)
- Décret n°2001-1222 du 21 décembre 2001 - art. 1 (V)
- Décret n°2003-248 du 18 mars 2003 - art. 1 (V)
- Observations du - art., v. init.
- Modification de la convention - art. (VE)
- Code du travail - art. L221-18 (AbD)
- Code du travail - art. R221-3 (VT)
- Code du travail - art. R221-4 (VT)
- Code du travail - art. R221-4-1 (VT)

Convention collective nationale du 3 octobre 2001 - art. 27 (VE)  
Fermeture dominicale des magasins de meubles (C... - art. (VE)  
Production audiovisuelle - art. VI.3 (VE)  
Repos hebdomadaire (Vienne) - art. 3 (VNE)  
chanson, variétés, jazz, musiques actuelles - art. 27.4 (VNE)  
chanson, variétés, jazz, musiques actuelles - art. 27.5 (VNE)  
portant actualisation de la convention - art. (VNE)  
portant modifications de la convention collective - art. (VNE)